

LA TRIBUNE DU COMMISSAIRE

LE MAGAZINE DU CORPS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION DE LA POLICE NATIONALE



ÉDITO

Par David Le Bars
Secrétaire Général

Cher(e)s collègues,

L'évacuation de la place de la République et l'interpellation de Michel Zecler ont une nouvelle fois conduit à l'effet balancier que connaît malheureusement la police depuis plusieurs années. Héros puis salauds, victimes puis bourreaux. Cette situation use autant qu'elle divise, et tend à nous dévaloriser aux yeux de la population. Elle renvoie l'image d'une police qui se replierait sur elle-même, opposée à la société, où les fautes de certains seraient révélatrices de travers systémiques.

Les débats autour de l'article 24 ont conduit à l'idée pernicieuse que les policiers auraient des choses à dissimuler ou peur du contrôle de la société. Il n'en est rien. Les policiers demandent simplement de pouvoir exercer leur métier dans le respect, sans crainte de la haine véhiculée par les réseaux sociaux. Le SCPN a pris position à ce sujet, en demandant que soient sanctionnés durement ceux qui nous menacent et qu'en parallèle, le policier soit identifiable via un numéro RIO visible. Nous n'avons rien à cacher. Pour preuve, nous demandons à nouveau la généralisation de caméras piétons fiables pour en finir avec cette communication asymétrique qui nous dessert.

La remise en question actuelle de la police doit nous interroger sur les raisons qui ont conduit à cette situation. Force est de constater que

la police a tout fait ces dernières années, voire trop fait. A force de se décharger sur elle (multiplication des missions, des charges indues, et des priorités notamment dans le cadre antiterroriste, gestion du confinement, suremploi en maintien de l'ordre) sans lui donner les moyens de son action, la police s'est épuisée, perdant ainsi une partie du sens de son action. La police n'est pas un « monstre » qui aurait échappé à ses créateurs. C'est une administration, qui n'est que ce que les gouvernements successifs en ont fait.

Le ministre de l'Intérieur n'est pas le 1er flic de France, ou le ministre de la police et des gendarmes. C'est un pont entre des techniciens de la sécurité et la population. Son rôle principal est de donner un cap et une vision aux forces de sécurité, et s'assurer qu'elles disposent des moyens d'exercer leurs missions. Le SCPN l'a écrit à de multiples reprises, la police n'avancera que si l'on se pose les questions suivantes :

- quelle police voulons-nous pour les prochaines années ?
- quels moyens sommes-nous prêts à donner à cette police ?

Le livre blanc a posé certains jalons. Nous prendrons notre part aux débats et groupes de travail pour porter notre vision de la police. D'aucuns ont ainsi proposé la fusion des corps, oubliant que cette obsession avait conduit les organisations syndicales d'officiers à

accepter une déflation dont les effets négatifs se font encore sentir. Le manque de hiérarchie sur le terrain se nourrit de ces postures datées qui viennent épouser une vision comptable des ressources humaines.

La sphère politique doit également faire son auto-critique. Elle doit cesser de nous instrumentaliser, dans un sens comme dans l'autre, et nous laisser travailler, simplement. Se battre pour que nous ayons les moyens de notre action. Et quand certains d'entre nous dérapent, faire confiance à la justice et à l'IGPN pour sanctionner quand des comportements inadmissibles ont lieu.

Nous sommes pour une police qui forme mieux, qui encadre et qui protège ses membres. Une police plus moderne et déconcentrée. Une police qui s'expose et communique pour défendre ses troupes, sans laisser les syndicats et comptes Twitter de tous genres communiquer en ordre dispersé, prenant ainsi le risque de prises de positions hasardeuses. Bref, une police qui sait où elle va et qui sait clairement ce qu'on attend d'elle.

Réduire le débat actuel sur les forces de l'ordre à une réflexion binaire entre les pro et anti police est dangereux pour la sécurité de nos concitoyens. La police n'est pas une bande rivale ou une « faction ». Elle n'est ni d'un bord politique, ni d'un autre. Elle est républicaine. Point.

Bonne lecture à tous.

L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE :

MYTHES ET RÉALITÉS, LE FANTASME DE LA BLANCHISSEUSE



Par

David CHANTREUX
Contrôleur général
Chef de l'unité de coordination des enquêtes de l'IGPN

&

Patrice DEMOLY
Commissaire général
Chef de la division nationale des enquêtes de l'IGPN

Monstre froid dépourvu d'empathie pour les uns - fonctionnaires de police (certains) -, machine à blanchir inféodée pour d'autres - sociologues, avocats, journalistes (certains) -, telles sont aujourd'hui les perceptions pour le moins contrastées de l'inspection générale de la police nationale (IGPN). Beaucoup la redoutent, d'autres la commentent, certains enfin la racontent, sans même l'avoir observée. Mais, au fond peu la connaissent, et moins encore maîtrisent les missions d'enquêtes qui sont les siennes, quand bien même s'affiche la volonté de la réformer, voire parfois de la supprimer.

Dans sa dimension "investigation" l'IGPN est constituée d'une centaine d'enquêteurs seulement, répartis dans 10 services sur tout le territoire national. En 2019, elle a eu à diligenter 1 460 dossiers judiciaires nouveaux et 228 enquêtes administratives. Ces deux matières, judiciaire et administrative, sont très différentes l'une de l'autre et ne peuvent être confondues ou ignorées par ceux qui prétendent parler sérieusement de ou à l'IGPN, qu'ils se trouvent au sein des institutions ou qu'ils soient des observateurs qui se voudraient attentifs (avocats, journalistes, associations...).

Les enquêtes judiciaires constituent la réponse de la société à un trouble à l'ordre social avec la recherche d'infractions pénales. Elles sont diligentées à la demande de l'autorité

judiciaire (parquet et magistrats instructeurs) selon les règles du code de procédure pénale, et menées avec les mêmes moyens d'investigation que tous les autres services spécialisés de police judiciaire.

Les enquêtes administratives sont, elles, l'expression du devoir de réaction de l'administration face à un événement grave ou retentissant qui affecte son fonctionnement, avec la recherche de manquements professionnels et déontologiques. Elles sont diligentées à la demande du ministre de l'Intérieur, du directeur général de la police nationale et du préfet de police, ou d'initiative à certaines conditions.

L'IGPN, au même titre que deux autres inspections "métier" du ministère de l'Intérieur, l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) et l'inspection générale de la sécurité intérieure (IGSI), dispose donc d'une double « casquette », judiciaire et administrative. Cette particularité en fait indéniablement des inspections à part, ou différentes.

Dans tous les cas, l'IGPN enquête mais ne condamne ni ne sanctionne. Ce sont là les prérogatives exclusives, d'une part, de l'autorité judiciaire, et d'autre part, de l'autorité administrative et politique détentrice du pouvoir de nomination, en l'espèce le ministre de l'Intérieur, et ce comme pour toutes les administrations, conformément à la loi.

Aujourd'hui, ce ne sont plus de simples procès d'intention, mais de véritables procès en sorcellerie - souvent au travers d'un prisme idéologique - dont l'inspection est la cible. La situation nécessite de répondre point par point aux critiques qui lui sont faites :

- le vice originel serait celui de l'endogamie qui limiterait la capacité de l'IGPN à enquêter sur l'institution dont elle émane. Comme pour toutes les inspections de toutes les administrations (justice, finances, éducation nationale...) le choix fait a été celui d'un organe de contrôle interne. Ce contrôle des pairs s'exerce dans toutes les activités où la déontologie tient une place essentielle au regard d'un pouvoir exercé par ses membres dans le cadre d'un rapport déséquilibré (policier/usager, magistrat/justiciable, avocat/client, médecin/patient).

En 2014, l'IGPN fut la première inspection à modéliser ses enquêtes administratives et à imposer à toute l'institution "police" une séparation fonctionnelle des enquêteurs administratifs et des enquêteurs judiciaires. Les enquêteurs intervenant dans une procédure judiciaire s'interdisent depuis (sans que la loi les y ait contraints) d'acter sur le plan administratif, et inversement. Nulle crainte désormais d'une violation du secret de l'enquête ou du secret professionnel par un enquêteur

administratif qui utiliserait hors cadre légal les éléments de la procédure judiciaire. Cette pratique, jadis monnaie courante, et pour autant jamais relevée par les commentateurs et autres observateurs avisés, n'a plus lieu d'être. Il s'agissait pourtant potentiellement de la commission d'un délit. Par ailleurs, cette même année, l'IGPN s'est ouverte à des tiers, magistrat de l'ordre administratif et contractuels, qui apportent un regard distancié et participent à développer son ouverture et son expertise.

- le procès en dépendance et partialité constitue l'accusation la plus infamante et la moins juste pour les enquêteurs de l'inspection puisqu'il sous-entend qu'une main, même pas invisible, judiciaire ou hiérarchique, tiendrait leurs deux plumes. Depuis 2013 date de la réforme de l'IGPN et l'intégration de l'ex-inspection générale des services (IGS), jamais nous n'avons reçu, ni instruction, ni "recommandation". Comment d'ailleurs pourrait s'articuler cette double influence des magistrats

et de nos autorités administratives ? Imagine-t-on un instant qu'elle soit concertée entre juges et ministre ? Comment imaginer davantage que l'inspection, lorsqu'elle travaille sous l'autorité des magistrats, les abuse avec une telle facilité qu'aucun d'entre eux n'en aurait conscience ?

L'IGPN assume la pleine responsabilité de ses actes d'enquête et de ses conclusions. Est-il besoin de rappeler que « l'éthique de responsabilité » est l'une de ses valeurs, avec l'exemplarité, l'expertise et l'objectivité ? Si elle peut se tromper dans sa stratégie d'enquête au même titre que tout autre service d'investigation, elle revendique dans sa relation à l'autorité judiciaire, être force de propositions, en termes de stratégie d'enquête et d'investigations diligentées. Quant aux enquêtes administratives, après avoir tenté de caractériser la matérialité des faits, et opéré la qualification juridique des manquements, l'IGPN ne peut que proposer une orientation disciplinaire.

L'autorité hiérarchique, comme la loi en dispose et comme dans toute administration, en décide ensuite. Non, à la fin, l'IGPN ne blanchit ni ne noircit personne. C'est une autorité qui travaille en droit, avec éthique, et qui se refuse, malgré la pression médiatique, à agir au gré d'une morale dictée par ses principaux détracteurs et leur religion de l'opportunité et de l'immédiateté.

Sur l'indépendance, et quand bien même on ne peut s'en réjouir, quelle inspection autre que la nôtre a diligenté des investigations ayant conduit à la mise en examen de plusieurs directeurs ou préfets, ou chefs de service d'unités parfois prestigieuses ? Quelle inspection a pu décider de s'auto-saisir d'une enquête administrative alors même que son autorité de tutelle ne l'avait pas encore décidé, ou ne le souhaitait pas ? Quelle inspection peut d'initiative décider d'enquêter sur les dérives d'une structure sociale majeure de la police alors même que son principal dirigeant, par ailleurs leader syndical, tutoie tous les ministres de l'Intérieur ?



Quelle inspection enfin peut conclure, au terme d'une enquête, à l'absence de faute d'un agent alors même qu'il avait fait l'objet d'une mesure de suspension par sa direction d'emploi, ou inversement conclure à sa mise en cause quand bien même sa hiérarchie estimait que son intervention relevait d'une banale opération de police, sans faute ni manquement. Une rapide revue de presse permettra à tout un chacun d'identifier les affaires concernées. Il sera moins aisé en revanche de trouver sur ce terrain-là d'autres inspections, elles sont pourtant nombreuses, sur l'indépendance desquelles les observateurs, soi-disant attentifs ne s'interrogent jamais. Au sein même du ministère de l'Intérieur, quel est le pouvoir d'auto-saisine de l'inspection générale de l'administration (IGA) et de quelle activité pré-disciplinaire ayant abouti à des poursuites disciplinaires peut-elle justifier ces dernières années ?

L'indépendance opérationnelle gagnerait cependant à être confortée par une indépendance statutaire : serait-il par exemple opportun de voir nommer le chef de l'IGPN pour une durée de 5 ou 6 ans, non renouvelable et pourquoi pas, d'en prévoir l'irrévocabilité pendant ce temps d'exercice à la différence d'autres emplois fonctionnels de hauts fonctionnaires ?

Sur le procès en partialité, tous les enquêteurs de l'IGPN peuvent en témoigner la règle est celle de la transparence. Si l'un d'entre eux a eu à connaître une unité pour y avoir été affecté, ou un agent pour l'avoir côtoyé, il le fait savoir, et évidemment se "déporte", l'information étant communiquée, tant à sa hiérarchie administrative, qu'à l'autorité judiciaire. Cette volonté permanente d'écarter tout risque de conflit d'intérêts ne semble cependant pas partagée par tous nos contempteurs : un sociologue, en délicatesse avec l'institution police pour laquelle il travaillait et qui le rémunérait, "découvre" aujourd'hui avec effarement sa violence et son racisme intrinsèques, ou bien encore un journaliste qui après avoir révélé sa mise en cause pénale dans une enquête de l'IGPN, va sans relâche tenir chronique des dysfonctionnements supposés de cette dernière.

- le temps de l'enquête : le temps médiatique n'est jamais celui des

investigations et l'asymétrie dénoncée dans la réponse pénale, célérité des poursuites pour les casseurs et grande lenteur pour des policiers "violents", n'est que le faux nez d'une vision idéologique et volontairement orientée. Comparaison n'est pas raison. Oui, un individu qui jette des cailloux sur la police lors d'une manifestation de voie publique commet une infraction, en flagrance, susceptible de faire l'objet d'une réponse pénale rapide, sans nécessité d'une enquête prolongée. Non, un policier qui fait usage de la force dans l'exercice de ses fonctions, voire qui se montre "violent" pour le profane, ne commet pas nécessairement une infraction. C'est même, fort heureusement, le plus souvent l'inverse, comme dans toutes les démocraties. Il s'agit de s'attacher à toutes les circonstances, lieu, heure, environnement, situation de fait, et surtout régime juridique de l'intervention pour déterminer si, in fine, l'usage de la force était légitime, ou non. Ce travail de contextualisation long et fastidieux (analyse des vidéos, étude de bandes son radio, témoignages ...) est mal compris par les divers observateurs. Car ces derniers oublient, souvent sans malice, que par nature, la violence légitime demeure une violence. Ils occultent tout aussi bien qu'une blessure, même grave, ne révèle rien de la légitimité de l'usage de la force et qu'à l'inverse l'absence de blessure ne préjuge pas davantage de cette même légitimité. Montrer un usage de la force ou une blessure, par un policier ou un gendarme, suffirait donc à en déduire l'illégalité ? Une équation aussi paresseuse qu'erronée, mais tellement facile à véhiculer grâce à la puissance des réseaux sociaux. En quelques secondes de vidéos choisies, preuve est ainsi faite d'une « violence policière gratuite ». L'image est reine même si les commentateurs d'un jour sont souvent des rois d'épiphanie.

- le procès en incompétence : dès 2014, l'IGPN a modélisé l'enquête administrative avec la rédaction d'un guide spécifique, largement diffusé. Un travail de formation (plusieurs milliers d'agents) a été réalisé, tant en interne, qu'au profit d'autres administrations (douanes, sécurité civile, administration pénitentiaire, justice, inspection générale de l'administration...). L'investigation étant le cœur de métier de la police, les enquêtes administratives

de l'IGPN sont, en termes d'actes réalisés, sans doute sans équivalent dans la fonction publique : transport sur place, recherche de l'information, analyse des outils mis à la disposition des agents, (consultation de fichiers notamment), auditions contradictoires, de tiers parfois, et verbatim qui ne sont pas de simples comptes-rendus unilatéraux d'entretiens (comme le font tant d'inspections) et enfin, si les conditions juridiques sont remplies, contact avec l'autorité judiciaire pour l'éventuelle communication de pièces de procédure. De l'utilité donc de la double "casquette" et de la bonne connaissance, au profit de l'enquête, du "mécano" judiciaire et administratif mais dans le respect strict du droit.

Aucune autre inspection ne réalise autant d'enquêtes que la nôtre (environ 250 par an en moyenne) avec autant de diversité dans les actes accomplis. Pour les missions régaliennes de l'État, il suffit de regarder les bilans annuels de chacune d'entre elles pour se convaincre que l'unité de mesure n'est pas la même : plusieurs centaines d'enquêtes administratives pré-disciplinaires (l'IGPN), quelques dizaines (l'IGGN) voire beaucoup moins (l'IGA et l'inspection des services judiciaires). Rappelons que le nombre de sanctions disciplinaires au sein du ministère de l'Intérieur est le plus élevé de toute la fonction publique.

Pour autant, la panoplie des actes mis en œuvre ne permet pas toujours d'établir la matérialité des faits et donc de qualifier juridiquement le comportement d'un fonctionnaire. Dans ce domaine, et comme pour tout un chacun et c'est heureux, le doute profitera à l'agent qui parfois, c'est aussi une réalité, ne pourra être identifié. C'est le cas notamment lors des interventions sur la voie publique quand des unités en très grand nombre sont déployées et interviennent dans le cadre d'une mixité opérationnelle d'agents appartenant à des services différents. Mais ces difficultés et parfois impossibilités d'identifications ne saurait relever d'une logique de dissimulation. En faire la marque de fabrique de la blanchisseuse IGPN est une facilité supplémentaire. Sur les affaires dites des "gilets jaunes", classées par le parquet de Paris, 10 % seulement l'ont été parce que l'auteur de l'usage de la force n'a pas

été identifié. Tous les autres l'ont été parce que l'autorité judiciaire a considéré que l'usage de la force n'était pas illégitime. Cela signifie-t-il que la justice est partielle voire soumise et aux ordres ? Si tel était le verdict, alors oui,

il faut confier à la rue, à la presse, aux réseaux sociaux, le droit d'enquêter, de poursuivre, de condamner et se passer d'enquêteurs, dont l'investigation est le métier, et de magistrats, dont la vocation est de poursuivre et de juger.

Rappelons enfin que d'autres autorités sont en capacité de mener des investigations et en premier lieu le Défenseur des droits (DDD). Pour autant les enquêtes du DDD relèvent davantage de l'étude de dossier sans transport in situ, constatations, exploitation des pièces et non de procédures déjà faites par d'autres. Confronter ensuite le résultat de nos investigations respectives est évidemment une gageure, notre travail n'est pas comparable, ce qui explique peut-être en partie aussi pourquoi nos conclusions sont si souvent différentes.

Ces observations ne doivent pas néanmoins occulter le débat et freiner notre nécessaire réflexion : oui il faut repenser le dialogue police-population, oui il faut réfléchir à une nouvelle approche juridique du contrôle d'identité dans laquelle il est actuellement demandé au policier (et au gendarme) de révéler des infractions par cette seule opération ce qui le place dans une injonction paradoxale bien confortable pour tous (législateur, autorité judiciaire, pouvoirs publics) mais très inconfortable pour lui. Oui l'usage de la force par la puissance publique se doit d'être revisité sans cesse, quand bien même la violence de certains manifestants n'a jamais atteint un tel niveau avec le risque, désormais, impensable il y a encore quelques années, qu'un agent isolé ne soit lynché voire tué par une foule hostile.

Si l'IGPN est aujourd'hui le symbole des dysfonctionnements supposés de l'institution "police", briser ce thermomètre n'aurait pas grand sens ni ne réduirait les fractures existantes. Nous récusons une organisation sociétale, idéalisée mais utopique, où les plus faibles et les plus précaires d'entre nous seraient sacrifiés sur l'autel de la non-violence théorisée et du désarmement matériel et moral des policiers.

Et si jamais, malgré tout, l'on guillotinerait l'IGPN, n'oubliez pas selon le mot de DANTON de "montrer sa tête au peuple, (car) elle en valait la peine !".



A retourner au S.C.P.N. - Tour Gambetta - Appart 163
1 & 2 square Henri Régnault - 92400 COURBEVOIE
Ou secretariat@le-scpn.fr

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom : Epouse :

Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Pour les commissaires honoraires, date de mise à la retraite :

SITUATION ADMINISTRATIVE

Grade : Matricule :

Promotion :

Mode de recrutement : EXTERNE – INTERNE – CHOIX – V.A.P – AUTRE
(Rayer les mentions inutiles)

Affectation :

Adresse professionnelle (personnelle pour les commissaires honoraires):
.....

Code postal : Ville :

Tél. Secrétariat : Ligne Directe :

Tél. Portable : Email :

Montant des adhésions 2020

Je sollicite mon adhésion au Syndicat des
Commissaires de la Police Nationale.

- Elève commissaire 0€
- Commissaire Stagiaire 60€
- Commissaire 120€
- Commissaire (≥ 6ème éch.) 140€
- Commissaire Divisionnaire 160€
- Commissaire Général 170€
- Contrôleur Général 170€
- Inspecteur Général 170€
- Directeur des services actifs 170€
- Commissaire Honoraire 60€

Fait à

Le

Signature :

Tél : 01.49.67.02.40 (41)

Site : www.le-scpn.fr

Twitter : @ScpnCommissaire

Le SCPN est affilié à la Fédération Autonome des Syndicats du Ministère de l'Intérieur - UNSA

SYNDICAT DES COMMISSAIRES DE LA POLICE NATIONALE



VOS CONTACTS



David LE BARS

Secrétaire Général
Stratégie et relations institutionnelles
01 49 67 02 40
07 63 56 36 21
david.le-bars@le-scpn.fr

Sandra DEBOEVER

01 49 67 02 40
secretariat@le-scpn.fr

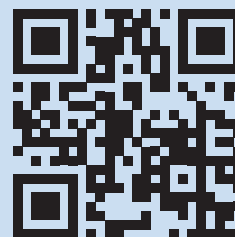


Pierrick AGOSTINI

Secrétaire Général Adjoint
Coordination des sections départementales
01 49 67 02 43
06 69 91 83 33
pierrick.agostini@le-scpn.fr



WWW



NOS PARTENAIRES



ASSURÉMENT HUMAIN

MGP

LA MUTUELLE DES FORCES DE SÉCURITÉ



LA TRIBUNE DU COMMISSAIRE - N° 147 - DÉCEMBRE 2020

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : DAVID LE BARS - RÉDACTEUR EN CHEF : PIERRICK AGOSTINI
ÉDITEUR : TCP MEDIA DIFFUSION - 1 ET 2 SQUARE HENRI RÉGNAULT - 92400 COURBEVOIE
CRÉDIT PHOTOS : SCPN, DOMAINE PUBLIC, ADOBE STOCK - DÉPÔT LÉGAL : À PARUTION